

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

17/09/98

Origine :

DGR

MMES et MM les Directeurs

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(pour attribution)

MMES et MM les Directeurs

MMES et MM les Agents Comptables

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
. des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
. des Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie

(pour information)

Réf. :

DGR n° 87/98

Plan de classement :

50	51					
----	----	--	--	--	--	--

Objet :

COMMUNICATION DE LA CIRCULAIRE MINISTERIELLE DSS/DAEI/98 N°485 DU 30 JUILLET 98 RELATIVE AU MAINTIEN AU REGIME FRANCAIS DE SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES DETACHES ET DES TRAVAILLEURS NON SALARIES EXERCANT TEMPORAIREMENT LEUR ACTIVITE A L'ETRANGER ET AU MAINTIEN AU REGIME DE SECURITE SOCIALE DE LEUR PAYS HABITUEL D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS SALARIES DETACHES EN FRANCE ET DES TRAVAILLEURS NON SALARIES EXERCANT TEMPORAIREMENT LEUR ACTIVITE SUR LE TERRITOIRE NATIONAL

Pièces jointes :

0	1
---	---

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

DPAS/Jean-Pierre ADAM - Claude LEVY

Téléphone :

01.42.79.32.85

01.42.79.35.85

@

Direction de la gestion du risque

MMES et MM Les Directeurs

17/09/98

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Origine :
DGR

(pour attribution)

MMES et MM les Directeurs
MMES et MM les Agents Comptables

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
. des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
. des Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie

(pour information)

N/Réf. : DGR n° 87/98

Objet : Communication de la *circulaire DSS/DAEI/98 n°485 du 30 juillet 1998* relative aux dispositions applicables en matière de détachement

Je vous prie de trouver, en annexe, la circulaire ministérielle DSS/DAEI/98 n°485 du 30 juillet 1998 relative au maintien au régime français de sécurité sociale des travailleurs salariés détachés et des travailleurs non salariés exerçant temporairement leur activité à l'étranger et au maintien au régime de sécurité sociale de leur pays habituel d'emploi des travailleurs salariés détachés en France et des travailleurs non salariés exerçant temporairement leur activité sur le territoire national.

Cette circulaire a pour objet de faire le point sur les dispositions applicables en matière de détachement et de rappeler que les dispenses d'assujettissement relèvent de trois niveaux, à savoir :

- la caisse de sécurité sociale de rattachement en matière d'assurance maladie ;
- le centre de sécurité sociale des travailleurs migrants ;
- le Ministère de l'emploi et de la solidarité.

Elle précise également le cadre juridique du détachement ainsi que les formalités applicables dans le cadre des conventions ou accords bilatéraux de sécurité sociale des règlements communautaires et au titre de la seule législation française.

Il convient de noter que la durée maximale du détachement en application de l'article L 761.2 est fixée à 3 ans renouvelable une fois. Le détachement interne peut prendre le relais du détachement conventionnel pour la période restant à courir dans le délai maximum de 6 ans (la période de 6 ans de l'article L 761.2 précité ne s'ajoute donc pas aux périodes de maintien d'affiliation prévues par les conventions bilatérales de sécurité sociale).

La présente circulaire rappelle les dispositions de la décision n°162 du 31 mai 1996 de la commission administrative des communautés européennes pour la sécurité sociale des travailleurs migrants (JO CE n° L 241 du 21 septembre 1996) qui précisent qu'une entreprise doit exercer sur le territoire où elle est établie des activités substantielles si elle envisage d'embaucher des salariés dans l'unique but de les détacher dans un autre Etat membre.

**Le Directeur
de la Gestion du Risque**

Denis PIVETEAU